

Communication

Bruxelles, le 29 mars 2022

Référence: NBB_2022_10

vosre correspondant:

Annick Bruggeman
tél. +32 2 221 51 47
annick.bruggeman@nbb.be

Lignes directrices relatives aux obligations simplifiées en matière de plan de redressement

Champ d'application

Établissements de crédit belges bénéficiant d'un régime d'obligations simplifiées¹.

Résumé/Objectifs

La présente communication vise à fournir un ensemble de lignes directrices qui donne des instructions pour l'élaboration d'un plan de redressement simplifié. La présente communication remplace la communication précédente NBB_2018_09 en incorporant la nouvelle recommandation ABE sur les indicateurs pour les plans de redressement². Les ajustements portent principalement sur le point 5 de la présente communication.

Structure

- 1. Aperçu général et motivation*
- 2. Synthèse du plan de redressement*
- 3. Détermination des principales vulnérabilités et des scénarios de tensions*
- 4. Options de redressement*
- 5. Activation du plan de redressement*
- 6. Relevé des informations à inclure dans un plan de redressement simplifié*

¹ Pour les établissements de crédit relevant du contrôle par la BNB, cette dernière détermine quels établissements bénéficient d'obligations simplifiées sur la base du critère énoncé à l'article 113, § 4, de la loi bancaire et précisé dans les orientations de l'ABE du 5 juillet 2015 sur l'application des obligations simplifiées au titre de l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE ([EBA/GL/2015/16](#)).

² Cf. l'orientation [EBA/GL/2021/11](#) du 9 novembre 2021 sur les indicateurs pour les plans de redressement.

Madame,
Monsieur,

Les présentes lignes directrices décrivent les exigences en matière de plan de redressement pour les établissements de crédit qui ont été désignés comme se qualifiant pour les obligations simplifiées en matière de plan de redressement³. Ces lignes directrices offrent un ensemble de principes généraux à suivre pour l'élaboration du plan de redressement simplifié, la BNB se réservant toutefois le droit d'adapter ces exigences aux circonstances des établissements individuels.

1. Aperçu général et motivation

1. Un plan de redressement est une stratégie de gestion visant à prévenir la défaillance d'un établissement de crédit soumis à des tensions aiguës. La finalité d'un plan de redressement n'est pas de prévoir les facteurs qui pourraient occasionner une crise, mais plutôt de déterminer les options qui pourraient être disponibles pour réagir à une crise et d'évaluer si ces options sont suffisamment robustes. Le plan de redressement doit donc aider les établissements de crédit à préparer leurs réactions en cas de crise potentielle, mais il est entendu que dans une crise réelle, les décisions spécifiques devront être prises en fonction des particularités de la crise. Le plan de redressement doit exclure toute prise en compte de forme extraordinaire émanant de l'État ou d'une banque centrale.
2. Il est attendu des établissements de crédit qui se qualifient pour les obligations simplifiées en matière de plan de redressement qu'ils élaborent un plan de redressement qui soit adapté à la taille de l'établissement, à son modèle d'affaires, à sa complexité et à la structure de son actionnariat. Comme cela sera précisé plus loin, les plans de redressement simplifiés doivent inclure les éléments suivants:
 - (a) une brève synthèse du plan et de l'évaluation propre par l'établissement de sa capacité de redressement globale;
 - (b) une description des principales vulnérabilités de l'établissement et des scénarios pertinents qui pourraient avoir une incidence grave sur l'établissement;
 - (c) une description des options de redressement qui pourraient être utilisées pour faire face à un choc de solvabilité ou de liquidité extrême;
 - (d) des informations concernant l'activation du plan de redressement, en ce compris un cadre de suivi comprenant des indicateurs aptes à détecter les tensions à un stade suffisamment précoce.
3. Un plan de redressement requiert de déterminer les scénarios qui sont assez sévères pour menacer la survie de l'établissement, compte tenu de son modèle d'affaires, de ses risques et de ses vulnérabilités. Il se peut que les établissements trouvent que les scénarios élaborés dans le cadre d'autres exercices réglementaires, tels que les tests de résistance ou l'ICAAP, peuvent servir de point de départ utile pour l'élaboration de scénarios de plan de redressement. L'exercice en matière de plan de redressement constitue toutefois un exercice distinct. Comme le plan de redressement requiert que la direction de l'établissement examine la manière dont l'établissement réagirait dans une situation de crise, la gravité des scénarios envisagés dans le cadre du plan doit aller au-delà des scénarios envisagés dans le cadre d'autres exercices réglementaires.
4. Chacune des composantes du plan de redressement sont précisées ci-dessous. Le point 6 contient une liste des informations à fournir pour chaque composante du plan.

³ Article 113 de la loi bancaire.

2. Synthèse du plan de redressement

5. Il y a lieu de joindre une brève synthèse du plan, qui décrit le processus de sa conception ainsi que les procédures préalables à son approbation et à sa validation. La synthèse doit également présenter les principales conclusions de l'analyse des vulnérabilités et des options de redressement de l'établissement, ainsi que son évaluation de sa capacité de redressement globale. L'établissement doit également indiquer toutes les mesures préparatoires qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin de faciliter la mise en œuvre du plan de redressement ou d'en améliorer l'efficacité potentielle, par exemple en réduisant les obstacles à la mise en œuvre de certaines options de redressement.

3. Détermination des principales vulnérabilités et des scénarios de tensions

6. L'établissement doit décrire son modèle d'affaires et déterminer quelles sont les activités de son cœur de métier ('core business lines'), ses principaux facteurs de risque, et ses principales vulnérabilités. (Dans la mesure où l'établissement a déjà fourni des informations similaires dans d'autres rapports réglementaires, il peut se contenter de copier-coller le texte au départ desdits rapports.) Les vulnérabilités de l'établissement seront probablement directement liées à ses activités de cœur de métier et/ou ses principales sources de financement. Les vulnérabilités peuvent également être liées à des concentrations de certaines détentions de titres.
7. L'établissement doit rédiger des descriptions de scénarios pertinents qui, à la lumière des vulnérabilités déterminées, lui occasionneraient une crise. Les chocs envisagés dans les scénarios doivent être suffisamment graves pour menacer la viabilité de l'établissement en l'absence de toute réaction de sa part. Cela signifie que les chocs doivent faire tomber l'établissement bien en deçà des exigences réglementaires en fonds propres et en liquidité des premier et deuxième piliers, mais au-dessus du point où l'établissement estime qu'il serait probablement contraint à la résolution. Les établissements doivent envisager des scénarios comportant différents niveaux de gravité, en ce compris au moins un scénario « très grave » qui soit plus proche du seuil de résolution et au moins un scénario « grave » qui soit plus proche des exigences réglementaires minimales.

4. Options de redressement

8. L'établissement doit fournir une liste des options qu'il pourrait activer pour se rétablir à la suite d'une crise de solvabilité ou de liquidité. Ces options pourraient comprendre des mesures telles qu'une augmentation de capital ou la cession de certains portefeuilles. La liste doit inclure non seulement des décisions visant à renforcer le capital, mais également des mesures plus radicales telles que la suppression de certaines activités ou métiers, la vente de filiales, ou la restructuration de la dette. Ces options ne doivent comprendre aucune hypothèse de formes extraordinaires d'aides d'État ou de soutien extraordinaire de banque centrale. Elles doivent par ailleurs être réalisables dans un délai très limité et doivent avoir une incidence tangible à court terme. Les options de redressement devront comprendre des mesures qui soient extraordinaires par nature et qui ne soient pas des mesures prises dans le cadre de la poursuite normale des activités de l'établissement. Les types suivants de mesures doivent être incluses en fonction de leur utilité :
 - (a) Les mesures visant à améliorer la situation de l'établissement en matière de fonds propres par la voie de recapitalisations externes ou de mesures internes.
 - (b) Les mesures visant à garantir que l'établissement ait un accès adéquat à des sources de financement d'urgence, y compris des possibilités de se procurer des liquidités.
 - (c) Les mesures visant à réduire les risques et l'endettement ou à restructurer les activités, en ce compris, selon l'utilité, les possibilités de cession d'actifs, d'entités juridiques ou de métiers.
 - (d) Les mesures visant à réaliser une restructuration volontaire des passifs, sans déclencher une situation de défaut ou de cessation d'activité ou tout événement similaire.

(e) Toute autre action ou stratégie de gestion visant à restaurer la santé financière de l'établissement ou du groupe.⁴

9. Pour chaque option, l'établissement doit fournir :

(a) **Une brève description de l'option de redressement.**

(b) **Une description du processus interne de prise de décision en matière de déclenchement de l'option**, en ce compris les étapes à suivre, le calendrier requis, et les parties appelées à prendre part à la décision.

(c) **Une évaluation qualitative des risques de l'option.** L'objectif de cette partie du plan de redressement est d'évaluer la faisabilité de l'option et de déterminer les obstacles potentiels à sa mise en œuvre. Il convient de présenter les principales hypothèses formulées concernant l'option et sa faisabilité. Il y a lieu de préciser en particulier quelles conditions doivent être remplies pour que l'option soit réalisable. Par exemple, il se peut qu'il faille que des marchés spécifiques fonctionnent normalement ou que certaines conditions juridiques ou opérationnelles soient remplies. Il faut également indiquer quels sont les principaux risques associés à l'option, y compris les risques financiers, opérationnels et de réputation, ainsi que tout autre risque important qui pourrait ne relever d'aucune de ces trois catégories. Dans la mesure du possible, l'évaluation du risque associé à l'option de redressement doit exploiter toute expérience antérieure en matière de mise en œuvre de l'option de redressement ou de toute autre mesure similaire. Il y a lieu également de fournir, dans la mesure du possible, des informations sur les profils des acheteurs potentiels en matière de cession de chaque activité ou entité. Enfin, il convient de mentionner tous les obstacles d'ordre juridique ou réglementaire possibles, et couvrir le cas échéant à ce titre les questions relatives aux droits des actionnaires, au droit de la concurrence, aux aspects fiscaux, et au droit social.

(d) **Une évaluation quantitative de l'incidence pour chaque option de redressement.** Il faudrait procéder à une évaluation de l'incidence maximale de chaque option de redressement sur les fonds propres, la liquidité et la rentabilité de l'établissement. Toute autre incidence significative sur la situation de l'établissement doit également être mentionnée.

(e) **Un classement des options de redressement.** L'établissement doit déterminer, pour chaque option de redressement dans chaque scénario, un score qui combine les conclusions des évaluations des risques et de l'incidence et qui reflète l'efficacité et la pertinence de l'option pour le scénario considéré.

5. **Activation du plan de redressement**

10. L'établissement doit fournir des informations sur l'activation du plan de redressement, de manière à démontrer que le plan sera mis en œuvre suffisamment tôt, lorsque les problèmes sont encore gérables. Il conviendrait d'inclure un cadre de suivi, lequel doit comporter des indicateurs qui soient conçus pour détecter les tensions à un stade suffisamment précoce et qui puissent être utilisés pour déclencher le processus de prise de décision lié à l'activation potentielle des options de redressement.

11. Il faudrait donner une description des indicateurs inclus dans le cadre de suivi et préciser les seuils de déclenchement pertinents des indicateurs ainsi que les processus décisionnels mis en place pour activer le plan de redressement. Les indicateurs doivent être choisis à la lumière des vulnérabilités déterminées par l'établissement et doivent à tout le moins comprendre la situation en matière de fonds propres, de liquidité, de rentabilité de l'établissement et de qualité des actifs.

12. Les établissements doivent inclure les 12 indicateurs suivants dans leur plan de redressement, divisés en quatre catégories, sauf s'ils justifient qu'ils ne sont pas pertinents compte tenu de la structure

⁴ Pour plus d'informations concernant les plans de redressement de groupe, voir la Recommandation [EBA/REC/2017/02](#) du 1 novembre 2017 relative à la couverture des entités au sein d'un plan de redressement de groupe.

juridique, du profil de risque, de la taille et/ou de la complexité de l'établissement. Dans ce cas, ils doivent, dans la mesure du possible, le remplacer par un autre indicateur de la même catégorie qui est plus pertinent pour cet établissement (par exemple le taux de croissance des dépréciations des actifs financiers).

Catégorie 1: Indicateurs de fonds propres
a) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1
b) Ratio de fonds propres total
c) Ratio de levier
d) Exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) et capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) (le cas échéant)
Catégorie 2: Indicateurs de liquidité
a) Ratio de liquidité à court terme (LCR)
b) Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)
c) Actifs non grevés éligibles de la banque centrale disponibles
d) Position de liquidité: autres mesures de liquidité utilisées à des fins de suivi interne
Catégorie 3: Indicateurs de rentabilité
a) Rendement sur actifs ou Rendement sur fonds propres
b) Pertes d'exploitation significatives
Catégorie 4: Indicateurs de qualité des actifs
a) Taux de croissance des prêts bruts non productifs
b) Ratio de capacité de remboursement [Provisions / Total des prêts non productifs]

13. Il est de bonne pratique de préciser, dans la mesure du possible, deux seuils pour chacun des indicateurs quantitatifs inclus dans le cadre de suivi : (1) un seuil d'alerte précoce ; et (2) un « seuil de plan de redressement ». Les seuils d'alerte précoce doivent être suffisamment élevés pour signaler l'émergence de tensions bien avant l'activation du plan de redressement. Un dépassement des seuils de plan de redressement doit déclencher le processus d'escalade de la décision liée à un plan de redressement, processus par lequel la décision serait prise d'activer le cas échéant l'une ou l'autre option de redressement.
14. Pour le calibrage des seuils, l'établissement doit tenir compte de la capacité de redressement globale des options disponibles, de la complexité des options et du temps nécessaire pour les mettre en œuvre.
15. D'une manière générale, les indicateurs reposant sur des exigences de fonds propres réglementaires devraient être calibrés au-dessus de l'exigence globale de coussin de fonds propres⁵. Lorsqu'un établissement calibre ses indicateurs de fonds propres dans les limites des coussins, il devrait clairement démontrer, dans son plan de redressement, que ses options de redressement peuvent être mises en œuvre dans une situation où les coussins ont été totalement ou partiellement utilisés. Les seuils des indicateurs fondés sur les exigences de liquidité réglementaires (indicateurs de ratio de liquidité à court terme et de ratio de financement stable net) devraient être calibrés au-dessus des exigences minimales de 100 %.

⁵ Défini dans l'article 96 de la loi bancaire: le coussin de conservation de fonds propres ainsi que, si d'application, le coussin de fonds propres contractuel spécifique à l'établissement, le coussin de fonds propres pour établissement d'importance systémique et le coussin de fonds propres pour le risque systémique ou macroprudentiel, le cas échéant.

16. La BNB, en sa qualité d'autorité de contrôle, ainsi que l'autorité de résolution, pourrait décider de mettre en œuvre des mesures d'allègement temporaires en cas de crise systémique dans le but d'alléger les charges réglementaires qui pourraient avoir une incidence négative sur la capacité des établissements à continuer à soutenir l'économie réelle. Compte tenu de la nature temporaire et de l'objectif spécifique de ces mesures, leur octroi ne devrait entraîner aucune modification automatique du calibrage des seuils des indicateurs pour plans de redressement par les établissements.
17. Le non-respect des seuils des indicateurs n'entraîne pas automatiquement l'activation d'une option de redressement spécifique, mais indique qu'une procédure d'escalade devrait être enclenchée pour décider d'agir ou non. Dans le cadre de cette procédure d'escalade, l'établissement doit au plus tard :
- dans un délai d'un jour ouvrable à compter du constat de non-respect, alerter le comité de direction;
 - dans un délai d'un jour ouvrable supplémentaire, notifier le non-respect de l'indicateur à l'autorité compétente concernée.
18. Les établissements doivent intégrer les seuils de leur indicateur de grèvement d'actifs ainsi que le cadre de suivi en matière de grèvement d'actifs dans leur cadre général de suivi du plan de redressement. Pour de plus amples orientations sur les exigences en matière de grèvement d'actifs, les établissements sont invités à consulter la communication de la BNB en matière d'actifs grevés⁶.
19. L'établissement doit également examiner la cohérence du cadre de suivi du plan de redressement par rapport au cadre habituel de gestion des risques de l'établissement. Les indicateurs en place dans le cadre de gestion des risques peuvent également figurer dans le cadre de suivi du plan de redressement ; toutefois, les valeurs de déclenchement respectives de ces deux environnements doivent en principe différer. Il y a lieu par ailleurs d'aborder la question de savoir quand et comment les autorités compétentes seront informées du fait que les seuils de déclenchement des indicateurs ont été dépassés.
20. L'établissement doit actualiser le plan de redressement au moins tous les deux ans ou plus fréquemment si un changement dans la situation financière ou les activités de l'établissement le requiert.⁷

6. Relevé des informations à inclure dans un plan de redressement simplifié

<p>1. Synthèse</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Description du processus d'élaboration du plan. - Description de la procédure d'approbation et de validation du plan. - Principales conclusions de l'analyse des vulnérabilités et des options de redressement. - Évaluation par l'établissement de sa capacité de redressement globale. - Description de toute mesure préparatoire.
<p>2. Vulnérabilités et scénarios</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Description des principales vulnérabilités de l'établissement et liens avec son modèle d'affaires et ses facteurs de risques. - Description des scénarios, en ce compris leur gravité et les types de chocs envisagés.

⁶ Communication [NBB 2016_34](#) du 18 juillet 2016, « Plans de redressement – Obligations en matière d'actifs grevés ».

⁷ Article 111 de la loi bancaire.

3. Options de redressement	Il convient de fournir pour chaque option de redressement les informations figurant ci-dessous:
<i>Description des options de redressement</i>	- Description de l'option.
<i>Processus</i>	- Description du processus décisionnel interne, en ce compris le calendrier et les étapes prévues pour la décision de mise en œuvre de l'option.
<i>Évaluation des risques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Description des principales hypothèses quant à la faisabilité de l'option et à ses incidences. - Détermination des principaux obstacles et risques liés à l'option, en établissant une distinction entre les risques financiers, opérationnels et de réputation. - Détermination des types d'acheteurs potentiels si l'option consiste en une cession. - Détermination des contraintes légales et réglementaires potentielles, telles que l'approbation par les actionnaires et les tiers, les droits de préemption, la violation de clauses contractuelles, la cession d'activité d'un service, les obstacles liés au droit de la concurrence, les questions fiscales, et les problèmes de pension ou de ressources humaines.
<i>Évaluation de l'incidence</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Description de l'incidence attendue de l'option de redressement sur: les fonds propres et la solvabilité; le financement et la liquidité; la rentabilité; l'aspect opérationnel. - Description de toute autre incidence significative.
<i>Évaluation combinée des risques et de l'incidence</i>	- L'établissement doit fournir, pour chaque option de redressement dans chaque scénario, un score qui reflète l'efficacité et la pertinence de l'option pour le scénario considéré. Ce score doit combiner les conclusions des évaluations des risques et de l'incidence.
4. Activation du plan	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des indicateurs inclus dans le cadre de suivi, fréquence du suivi, et seuil d'alerte précoce et seuil de plan de redressement par indicateur. - Examen de la cohérence du cadre de suivi par rapport au processus habituel de gestion des risques. - Description du processus décisionnel interne en cas de dépassement du seuil pour un indicateur, y compris le calendrier des différentes étapes. - Description de la procédure pour informer les autorités compétentes du dépassement d'un seuil d'indicateur.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'W' joined together.

Pierre Wunsch
Gouverneur